



Académie
Rouen

CONVENTION RELATIVE AUX SÉQUENCES D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Pour les élèves de : 3^{ème} de collège

Application des textes réglementaires en vigueur

- Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 modifié relatif aux établissements publics locaux d'enseignement
- Vu le décret n° 96-465 du 29 mai 1996 relatif à l'organisation de la formation au collège
- Vu le code du travail, et notamment son article L.211-1
- Vu la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation de l'enseignement technologique, notamment son article 6
- Vu la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, notamment son article 7
- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.313-1, L.331-4, L.331-5, L.332-3, L.335-2, L.411-3, L.421-7, L.911-4
- Vu le code civil, et notamment son article 1384
- Vu le décret n°2003-812 du 26 août 2003 relatif aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la circulaire n° 2003-134 du 08/09/2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans
- Vu la délibération du conseil d'administration du collège en date du 25 septembre 2018 autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux séquences d'observation en entreprise conforme à la convention—type

entre l'entreprise ou l'organisme

et le collège

ENTREPRISE

Nom, adresse et téléphone ou cachet de l'entreprise :

Compagnie d'assurance et n° de police :

Nom et tél. du tuteur dans l'entreprise :

Claude BERNARD
4 Allée Salvador Allende
BP 242
76120 LE GRAND QUEVILLY
Tél : 02.32.11.44.70
Fax : 02.32.11.44.75
Mail : ce.0760049r@ac-rouen.fr

Dates du stage d'observation :

Professeur Principal de l'élève :

il a été convenu ce qui suit :

L'élève

NOM :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Article 1 :

La présente convention a pour objet la mise en oeuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement (ou des élèves) désigné(s) en annexe.

Article 2 :

Les séquences d'observation en milieu professionnel ont pour objectif de sensibiliser les élèves à l'environnement technologique, économique et professionnel, en liaison avec les programmes d'enseignement, notamment dans le cadre de l'éducation à l'orientation.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'article L.4153-1 du code du travail, modifié par l'article 19 de la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel, autorise les élèves de moins de 14 ans, des classes de quatrième ou de troisième, à effectuer leur séquence d'observation dans une entreprise régie par le droit privé.

Article 3 :

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 :

Les élèves demeurent, durant leur séquence d'observation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Ils restent sous l'autorité du chef de l'établissement scolaire.

Les modalités de mise en oeuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19, s'applique à l'élève.

Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 :

Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Au cours des séquences d'observation, les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Ils peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou à des essais, des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de leur classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du code du travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

– soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,

– soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant soit au lieu où se déroule la séquence d'observation, soit au domicile.

Article 7 :

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 :

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 :

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

EN CAS D'ABSENCE DE L'ÉLÈVE, MERCI PREVENIR LE COLLEGE AU 02.32.11.44.70

DATES de la séquence d'observation en milieu professionnel **du 18 au 23 janvier 2021**
(ne peut excéder une semaine au maximum)

HORAIRES JOURNALIERS de l'élève

Jours	Matin		Après-midi		Total journalier
Lundi	De	à	De	à	
Mardi	De	à	De	à	
Mercredi	De	à	De	à	
Jeudi	De	à	De	à	
Vendredi	De	à	De	à	
Samedi	De	à	De	à	

La durée de la présence hebdomadaire des élèves en milieu professionnel ne peut excéder 30 heures pour les élèves de moins de 15 ans et 35 heures pour les élèves de plus de 15 ans.

RAPPEL : Amplitude horaire de 6h à 20h.

La durée de présence des élèves mineurs en milieu professionnel ne peut excéder **7 h par jour**.

Au-delà de 4h30 d'activités en milieu professionnel, les élèves mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 mn, si possible consécutives.

TOTAL HEBDOMADAIRE

OBJECTIFS assignés à la séquence d'observation en milieu professionnel :

- **Sensibiliser au monde du travail, à l'environnement technologique, économique et professionnel**
- **Observer le fonctionnement d'une entreprise**
- **Observer les activités professionnelles dans un champ professionnel**

Document établi en 3 exemplaires originaux (1 pour l'entreprise, 1 pour le collège, 1 pour l'élève et sa famille)

<p>Fait àle.....</p> <p>Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil Signature et cachet</p>	<p>Fait à Grand Quevilly, le</p> <p>Le chef d'établissement, Signature</p>
<p>Vu et pris connaissance</p> <p>Le</p> <p>Les parents ou le responsable légal Nom et signature</p>	<p>Vu et pris connaissance</p> <p>Le</p> <p>L'élève Nom et signature</p>